

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04323 Nom ou dénomination : AB BOYZ MUSIC

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2021 sous le numéro de dépôt 18653



2101867805



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AB BOYZ MUSIC

Numéro Gestion : 2021B04323

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 73-75 R DE LA PLAINE
75020 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R018653 (2021 18678)

Date du Dépôt : 09/02/2021

- Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 21/01/2021

fait à Paris, le 9 février 2021

ANNEXE 2

Liste des souscripteurs d'actions

S.A.S. AB BOYZ MUSIC

SIEGE SOCIAL : 73-75, RUE DE LA PLAINE – 75020 PARIS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL de 1.000 EUROS

Reparties en 100 actions nominatives ordinaires, d'une valeur nominale de 10 euros.

Total des droits sociaux en numéraire : 1.000 €

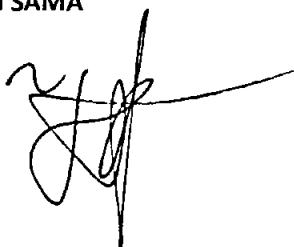
Identité du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Yoni SAMA né le 15 juin 1988 à Paris 12 ^{ème} , de nationalité française, célibataire, demeurant CPCV, 7 rue du château de la Chasse – 95390 Saint-Prix	60 actions	600 €	Montant libéré : 600 €
Monsieur Jérémy BIBRAC né le 26 mai 1993 à Saint-Claude (Guadeloupe), de nationalité française, célibataire, demeurant 52 rue Henri Dunant – 92500 Rueil Malmaison.	40 actions	400 €	Montant libéré : 400 €
Total	Nombre d'actions total : 1.000	1.000 €	Montant du capital de la SAS : 1.000 € (100% libéré)

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société AB BOYZ MUSIC est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

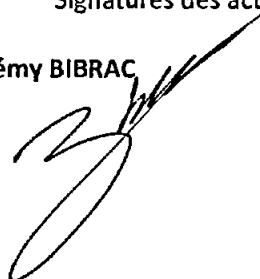
Fait à Paris, le 21 janvier 2021
En trois (3) exemplaires

Signatures des actionnaires

Monsieur Yoni SAMA



Monsieur Jérémy BIBRAC





2101867804



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AB BOYZ MUSIC

Numéro Gestion : 2021B04323

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 73-75 R DE LA PLAINE
75020 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R018653 (2021 18678)

Date du Dépôt : 09/02/2021

- Type d'acte : Certificat

Date de l'acte : 12/01/2021

fait à Paris, le 9 février 2021



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : AB BOYZ MUSIC, SAS en formation dont le siège social sera situé à 73-75 Rue De La Plaine 75020 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 11/01/2021.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Yoni Sama la somme de 600.0 euros ;
- Jeremy Bibrac la somme de 400.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 11/04/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

12 JAN. 2021

Me Antoine BASSOT



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*



2101867803



RÉGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : AB BOYZ MUSIC

Numéro Gestion : 2021B04323

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 73-75 R DE LA PLAINE
75020 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R018653 (2021 18678)

Date du Dépôt : 09/02/2021

- Type d'acte : Acte

Date de l'acte : 21/01/2021

Décision 1 : Nomination de directeur général

fait à Paris, le 9 février 2021

Acte de nomination du Directeur Général

Les soussignés :

Monsieur Yoni SAMA,
né le 15 juin 1988 à Paris 12^{ème},
de nationalité française, célibataire,
demeurant CPCV, 7 rue du château de la Chasse – 95390 Saint-Prix

Et :

Monsieur Jérémy BIBRAC,
né le 26 mai 1993 à Saint-Claude (Guadeloupe),
de nationalité française, célibataire,
demeurant 52 rue Henri Dunant – 92500 Rueil Malmaison.

Agissant en qualité d'associés de la société AB BOYZ MUSIC au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 73-75, rue de la Plaine – 75020 Paris, ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination de la Direction Générale.

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL :

Monsieur Jérémy BIBRAC

Qui accepte d'être nommé Directeur Général pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

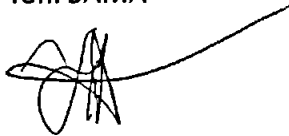
Fait à Paris

Le 21/01/2021

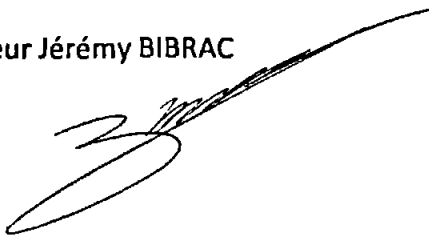
En deux exemplaires

Les Associés

Monsieur Yoni SAMA

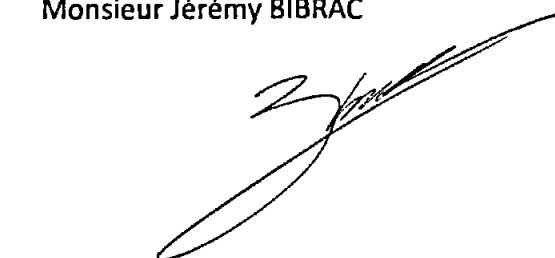


Monsieur Jérémy BIBRAC



Le Directeur Général

Monsieur Jérémy BIBRAC



*« Bon pour acceptation de la fonction
de Directeur Général »*

Signature du Directeur Général précédée de la mention « bon pour acceptation de la fonction de Directeur Général ».



2101867802



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : AB BOYZ MUSIC

Numéro Gestion : 2021B04323

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 73-75 R DE LA PLAINE
75020 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R018653 (2021 18678)

Date du Dépôt : 09/02/2021

- Type d'acte : Acte

Date de l'acte : 21/01/2021

Décision 1 : Nomination de président

fait à Paris, le 9 février 2021

Acte de nomination du Président

Les soussignés :

Monsieur Yoni SAMA,
né le 15 juin 1988 à Paris 12^{ème},
de nationalité française, célibataire,
demeurant CPCV, 7 rue du château de la Chasse – 95390 Saint-Prix

Et :

Monsieur Jérémy BIBRAC,
né le 26 mai 1993 à Saint-Claude (Guadeloupe),
de nationalité française, célibataire,
demeurant 52 rue Henri Dunant – 92500 Rueil Malmaison.

Agissant en qualité d'associés de la société AB BOYZ MUSIC au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 73-75, rue de la Plaine – 75020 Paris, ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination de la présidence.

NOMINATION DU PRESIDENT :

Monsieur Yoni SAMA

Qui accepte d'être nommé Président pour une durée indéterminée.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Fait à Paris

Le 21/01/2021

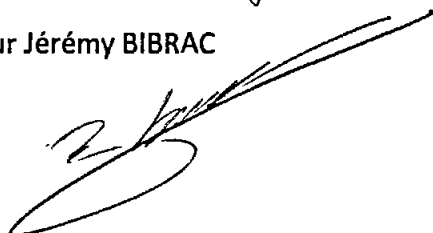
En deux exemplaires

Les Associés

Monsieur Yoni SAMA



Monsieur Jérémy BIBRAC



Le Président

Monsieur Yoni SAMA



« Bon pour acceptation de la fonction
de Président »

Signature du Président précédée de la mention « bon pour acceptation de la fonction de Président ».



2101867801



**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES**

Dénomination : AB BOYZ MUSIC

Numéro Gestion : 2021B04323

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 73-75 R DE LA PLAINE
75020 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R018653 (2021 18678)

Date du Dépôt : 09/02/2021

- Type d'acte : Statuts constitutifs

Date de l'acte : 21/01/2021

fait à Paris, le 9 février 2021

AB BOYZ MUSIC
Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 €
Siège social : 73-75, rue de la Plaine
75020 PARIS

SAP- 21/01/21

AA - 21/01/21 - OW

AA - 21/01/21 - OG

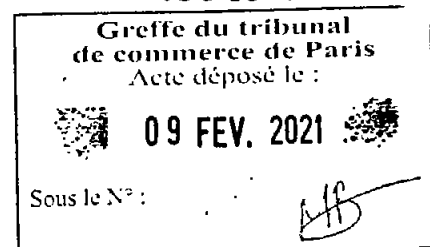
CA - 12/01/21

LS - 21/01/21

AB BOYZ MUSIC
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 73-75, RUE DE LA PLAINE – 75020 PARIS

STATUTS

R018653



21804323

Les soussignés :

Monsieur Yoni SAMA,
né le 15 juin 1988 à Paris 12^{ème},
de nationalité française, célibataire,
demeurant CPCV, 7 rue du château de la Chasse – 95390 Saint-Prix

Et :

Monsieur Jérémy BIBRAC,
né le 26 mai 1993 à Saint-Claude (Guadeloupe),
de nationalité française, célibataire,
demeurant 52 rue Henri Dunant – 92500 Rueil Malmaison.

Ci-après dénommés les associés

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I
FORME. DENOMINATION SOCIALE. OBJET. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées aux investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La production musicale, artistique, audiovisuelle et/ou multimédia ;
- L'édition de toute œuvre musicale, littéraire, artistique, graphique, visuelle, audiovisuelle, publicitaire et toute œuvre dérivée sous toutes ses formes ainsi que la représentation et la promotion des artistes ;

- L'exploitation et l'organisation de spectacles vivants et tout évènement artistique, manifestations événementielles, communication institutionnelle et autres ;
- Le management d'artistes et toutes activités artistiques annexes ;
- La production et l'édition phonographique, multimédia audiovisuel clips, publicitaire, cinématographique, DVD l'exploitation, l'édition, l'achat, la vente, la distribution de films Court-métrage institutionnel de télévision sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, Internet et ce partout moyen connu ou inconnu à ce jour ainsi que des opérations indépendantes, annexes ou si rattachant, le marketing ;
- La réalisation, l'exploitation, la distribution, l'acquisition, la vente, la diffusion en gros, demi-gros et détails de vidéogrammes, vidéo cassette, vidéo disque, cassette, bandes, disques, compacts disques et par tout procédé connu ou inconnu à ce jour des œuvres artistiques, musicales, littéraires, dramatiques, théâtrales, sous quelque forme qu'elles se présentes ;
- L'acquisition, l'exploitation, la cession, la concession de licence, la distribution, la diffusion et plus généralement l'exploitation, sous quelque forme et par tous procédé ou modes d'expression connus ou à venir que ce soit, notamment par voie de publication, de reproduction phonographique, graphique, audiovisuelle, télévisuelle, cinématographiques d'enregistrements musicaux et/ou audiovisuelle et/ou télévisuels, de tous droits nécessaires à l'exploitation d'enregistrement musicaux ou audiovisuels ou multimédias quels qu'en soient le support et le mode d'exploitation ;
- L'enregistrement du son et de l'image et l'édition musicale ;
- La perception des droits d'auteur de toute nature afférente à la propriété des œuvres susmentionnées l'acquisition, la session, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de catalogues musicaux et audiovisuels ;
- L'achat, la vente, la location, l'importation, le merchandising, l'exploitation de tous matériels destinés à l'enregistrement ou à la production du son et/ou de l'image, la prestation de services dans le domaine de l'audiovisuel, la fourniture partielle ou totale d'équipement de tournage d'enregistrement ;
- L'achat, la location, la sous-location de studio d'enregistrement ou de cabinet de montage, toutes prestations de services dans tous les secteurs qui se rapproche de près ou de loin ;
- La création l'acquisition l'exploitation ou la cession de tout procédé ou brevets concernant ses activités ; Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul soit avec des tiers.
- La participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher

directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, Commerciales, Financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

AB BOYZ MUSIC

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, note de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toute correspondance et récépissé concernant son activité et signés par elle ou en son nom le siège du tribunal du greffe du tribunal duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

73-75, rue de la Plaine
75020 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département, dans un département limitrophe et en tous lieux par simple décision du président sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les associés fondateurs apportent à la société :

- Monsieur Yoni SAMA : la somme de 600 € (six cents euros) ;
- Monsieur Jérémy BIBRAC : la somme de 400 € (quatre cents euros).

Soit une somme en numéraire du montant total de mille euros (1000 €), correspondant au capital social et à son action d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 avenue de Paris, 94300, Vincennes, FRANCE, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1000 €) divisé en 100 parts de dix euros chacune, souscrite en totalité par les associés et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Yoni SAMA à concurrence de 60 parts sociales portant le numéro 1 à 60 en rémunération de ses apports en numéraire :
60 parts
- Monsieur Jérémy BIBRAC à concurrence de 40 parts sociales portant le 61 à 100 en rémunération de ses apports en numéraire :
40 parts
- Total des parts formant le capital social :
100 parts

Ainsi, la totalité des parts du capital social est répartie entre les associés comme suit :

- Monsieur Yoni SAMA : 60 % du capital social ;
- Monsieur Jérémy BIBRAC : 40 % du capital social.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominale des titres de capital existant. Il peut également être augmenté par l'exercice de droit attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider l'augmentation du capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des titres émis.

Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation Au capital de réserve bénéfice ou primes d'émission appartient aux nus-propriétaires, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Le capital social peut être réduit par tous procédé et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts. L'adhésion aux présents statuts s'entend par une participation active au développement de la Société.

10.2 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.3 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

10.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux ou sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient aux nus-propriétaires pour les décisions de l'ensemble des associés représentant les 2/3 du capital social. Toute convention contraire doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, le droit de vote appartient aux usufruitiers d'actions pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société. Par ailleurs, ils représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ;

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Forme de la cession ou de la transmission

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont librement négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2 Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital, sauf accord unanime de la collectivité des associés.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit ou de nue-propiété desdites actions faites à des tiers.

Par exception, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner stipulée ci-dessus dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;

- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Aucun transfert de titre ne pourra être réalisé sans qu'il ne soit justifié d'un cas de levée de l'inaliénabilité. Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle. À l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

12.3. Droit de préemption et clause d'agrément

13.3.1. Toute cession d'actions à un tiers à la Société est soumise à l'agrément de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la Société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 21 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai trois mois à compter de la notification de la demande. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.3.2. Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il doit indiquer l'identification du cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés et des dirigeants sociaux), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.

Dans les quinze (15) jours de la réception de cette notification, le Président porte individuellement à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

12.3.3. Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il

souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

12.3.4. Dans les deux (2) mois de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

12.3.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois mois maximums à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité 2/3 des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois. Le cédant devra adresser à la Société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession

des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement. Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le Président.

12.3.6. Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la Société et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

La Société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 13.3. des présents statuts.

12.3.7. En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution et la cession est envisagée.

12.3.8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

12.3.9. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

12.3.10. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

Toute cession effectuée en violation des procédures d'agrément et de préemption ainsi prévues est nulle.

12.4. Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

13.1. *Exclusion de plein droit*

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

13.2. *Exclusion facultative*

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale ou physique ;
- Obstruction à des opérations importantes ;
- violation de la clause d'inaliénabilité, de la clause d'agrément ou du droit de préemption ou de toute autre clause statutaire ;
- Condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- Divulgence d'information confidentielle de la Société ;
- Tout comportement portant atteinte à l'image de la société ou d'un associé ;
- Captation de clientèle ;
- Captation d'opportunité d'affaires ;
- Manquement à l'obligation de loyauté.

13.3. *Modalités de la décision d'exclusion*

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés. Cette notification doit également être adressée à tous les autres associés. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société. En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1. - Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés à la majorité requise conformément à l'article 21 des statuts.

Le premier Président de la Société est Monsieur Yoni SAMA. 

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires aux articles 21 et 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Le Président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2. - Représentation de la Société par le Président et Attributions

14.2.1. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

14.2.2. Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues aux articles 21 et 22 des présents statuts, accomplir les actes énumérés ci-après :

- Investissements supérieurs à cinquante mille euros (50.000 €),
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Par ailleurs, à titre de mesures internes non opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne pourra donner au nom de la société toute caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou donner la caution de la société ou consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissement sur ses actifs.

14.2.3. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

14.3. - Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1.2. ci-dessous au profit du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

14.4. - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération de ses fonctions dont les modalités sont déterminées par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues dans les présents statuts, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail.

Ce traitement fixe ou variable, ou à la fois fixe et proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, qui seront comptabilisés en frais généraux de la société.

14.5. - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

14.6. Durée du mandat et Cessation des fonctions de Président

14.6.1. La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

Elle peut être fixée pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Toutefois, la limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 70 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

14.6.2. Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

14.6.4. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

15.1. Directeurs généraux

15.1.1. *Qualité et nombre*

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

Les associés décident de nommer :

- En qualité de Directeur Général : Monsieur Jérémy BIBRAC /

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat de Président ; leurs mandats sont renouvelables sans limitation. La limite d'âge est fixée à 70 ans.

15.1.2. *Mission et pouvoirs*

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il subordonné.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Ils disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront.

15.1.3. *Démission et Révocation*

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Si le Directeur Général personne physique, atteint la limite d'âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés sur proposition du Président.

Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.1.4. - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération de ses fonctions dont les modalités sont déterminées par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues dans les présents statuts, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail.

Ce traitement fixe ou variable, ou à la fois fixe et proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, qui seront comptabilisés en frais généraux de la société.

15.2. - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président et/ou le Directeur Général seuls et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 16 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;

15.3. - Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Accord préalable des associés

Le Directeur Général devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre Société ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt ;
- conclure tout contrat de crédit-bail ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront huit jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie.

L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation. L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 21 des statuts.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1. - *Domaine*

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

16.2. *Procédure*

16.2.1 En cas de nomination d'un commissariat aux comptes Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de deux (2) mois à compter de leur conclusion. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention

16.2.2. En cas d'absence de commissariat aux comptes Le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à

16.3. Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire. Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

16.4. Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

16.5. Conventions libres

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail. Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de jours avant la date prévue de la réunion. Le Président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 18 – OBLIGATION DE LOYAUTE

Les associés et les dirigeant s'interdisent tout comportement déloyal.

Les associés ont un devoir de loyauté envers les autres associés et ont également un devoir de loyauté envers des tiers.

Ainsi les associés et dirigeant s'interdisent de porter atteinte à l'intérêt et/ou à l'image de la société dans leurs rapports avec les tiers.

Par ailleurs, les associés, tout comme le Président et le Directeur Général s'interdisent tout débauchage de clients et opportunités d'affaires de la Société.

Il s'agit d'une interdiction générale de captation de clientèle et d'opportunités.

Le non-respect de cette interdiction entraîne la révocation sans préavis ni indemnités, ainsi que l'exclusion de l'associé.

En outre, tous préjudices financier et/ou d'image ou tous autres préjudices de la société causés notamment par un manquement à l'obligation de loyauté ou à tout acte contraire aux intérêts de la société pourra entraîner des poursuites judiciaires sur le fondement de la responsabilité civile et et/ou pénale et l'octroi de dommages et intérêts en réparation des préjudices subit.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues par les dispositions de la loi n° 2008 – 776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie sont réunies, la collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

20.1. Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant ;

- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la Société ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ; insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associés ou d'exclusion ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 15.2.2. des présents statuts
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

20.2. Toutes les décisions pourront également être prises au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

20.3. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par tout procédé de communication écrite tel que lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception télécopie ou voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

20.4. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande.

Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.5. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par tout procédé de communication écrite tel que lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception télécopie ou voie électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

20.6. Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

20.7. Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 21 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les décisions collectives des associés ne peuvent se prendre qu'à la condition que les associés présents ou représentés totalisent 75 % des parts sociales du capital. Elles sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées au consentement de l'ensemble des associés représentant les 2/3 du capital social :

- celles prévues par les dispositions légales et notamment, l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à :
 - o l'objet social
 - o l'agrément des cessions d'actions ;
 - o l'exclusion d'un associé ;
 - o la suspension des droits ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- la suspension des droits non pécuniaires ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission ou d'une dissolution ;

- le transfert du siège social à l'étranger.
- la nomination du Président.

Les délibérations requérant l'unanimité des associés ou celles décidées à la majorité des 2/3 ne peuvent être prises qu'en assemblée, conformément à l'article 22 des statuts.

Le cas échéant, les membres désignés du Comité d'Entreprise doivent, à leur demande, être entendus lors des réunions requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 - REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un ou plusieurs Associé(s) représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, ou d'un ou plusieurs Associés en cas de convocation par ces derniers, en assemblée ou par consultation écrite, ou résultent du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé.

22.1. Délibérations prises en assemblée

La collectivité des associés se réunit en assemblée, sur convocation du Président, qui en conséquence arrêtera l'ordre du jour, par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés.

Les commissaires aux comptes (s'il en existe) sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président en accuse réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces projets.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci.

L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés.

Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Pour toute réunion de la collectivité des associés, le quorum est atteint dès lors que les Associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute d'avoir réuni le quorum requis, les Associés seront alors convoqués huit jours au moins avant la date de la seconde assemblée dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par mail, ou télécopie.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

22.2. Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les délibérations des associés en assemblée peuvent être prises par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication.

Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés.

Les associés votant en retournent une copie signée au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour, signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

22.3. Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé et au commissaire aux comptes le cas échéant avec sous chaque résolution l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet).

Tous moyens de communication, notamment mail ou télécopie, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les associés disposent d'un délai de huit jours, suivant la réception de cette notification pour adresser à l'auteur de leur convocation leur vote sur chaque résolution.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions prises.

Les décisions sont adoptées conformément à l'article 21 des présents statuts.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite, quel qu'en soit le mode, est constatée par écrit dans un procès-verbal, dressé et signé par le président de séance et par un associé présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. >

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 26 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

26.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société, un état des sûretés consenties par elle, ainsi que, le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

26.2. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des associés.

26.3. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé et d'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la Société. L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 27 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

La collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ;

en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu' à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits. Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VII TRANSFORMATION – DISSOLUTION –LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des associés la décision de proroger ou non la Société.

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision

n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de commerce. La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " société en liquidation". La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme, dans la décision qui prononce la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

TITRE VIII - PERSONNALITE MORALE. FORMALITES. POUVOIRS. CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

ARTICLE 33 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce compétant.

Fait à Paris, Le 21/01/21 En trois (3) exemplaires originaux*

*(dont un pour chaque actionnaire, un pour la Société, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe).

Signature de chaque actionnaire précédée de la mention "Lu et approuvé" Le Président fera précéder sa signature de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président".

Monsieur Yoni SAMA

"Lu et approuvé"
"Bon pour acceptation
des fonctions de Président"



Monsieur Jeremy BIBRAC

"Lu et approuvé"
"Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur Général"



ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION :**

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

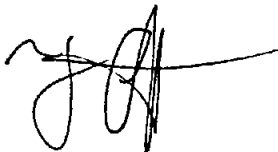
Fait à Paris, le 21 janvier 2021

En trois (3) exemplaires

Signatures des actionnaires

Monsieur Yoni SAMA

Président



Monsieur Jérémy BIBRAC

Directeur Général

